

Art. 18. — Les dispositions de *l'article 213* du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

*"Art 213-I.* — Il est institué ..... (sans changement jusqu'à) affaires commerciales et maritimes ..... 2.500 DA  
— affaires de référé..... 1.000 DA  
— affaires sociales introduites par les employeurs..... 1.000 DA  
— affaires sociales introduites par les employés..... 400 DA

Les employés dont le salaire est inférieur au double du SMIG sont exonérés.

Devant les cours :

— appel en matières de statut personnel ..... ( sans changement jusqu'à ) commercial et maritime ..... 3.000 DA  
— appel en matières de référé..... 2.000 DA  
— appel en matières sociales introduit par les employeurs..... 1.500 DA  
— appel en matières sociales introduit par les employés..... 500 DA

Les employés dont le salaire est inférieur au double du SMIG sont exonérés.

— affaires administratives : ..... (le reste sans changement) .....”.

Art. 19. — Les dispositions de *l'article 220* du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit:

*"Art. 220.* — Les baux à vie ou à durée illimitée de biens immeubles ..... (le reste sans changement) ..... ”.

Art. 20. — Il est ajouté un alinéa VII à *l'article 258* du code de l'enregistrement rédigé comme suit :

*"Art 258.* —

- I — ..... (sans changement) .....
- II — ..... (sans changement) .....
- III — ..... (sans changement) .....
- IV — ..... (sans changement).....
- V — ..... (sans changement) .....
- VI — ..... (sans changement) .....

VII — Sont exemptées du droit de mutation prévu à l'article 252 du code de l'enregistrement, les ventes d'immeubles à usage principal d'habitation cédés par l'Etat et les organismes publics d'habitat selon la procédure de la location-vente, du logement social, du logement social participatif et du logement rural”.

Art. 21. — Les dispositions de *l'article 347 bis* du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

*"Art 347 bis.* — Tous les actes, pièces et documents établis au titre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 ou en application des dispositions des articles 41 de la loi de finances pour 2001 et 209 de la loi de finances pour 2002, ayant pour objet la cession de locaux à usage d'habitation appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux offices de promotion et de gestion immobilières sont exonérés de tous droits et taxes d'enregistrement et de publicité foncière”.